



SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER

ACTUALISATION JURIDIQUE

MARS 2013

ACTUALITE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

EN MATIERE SOCIALE

Le Contrat de Génération (suite) : Décret 2013-222 du 15 mars 2013 : aide financière

Les modalités pratiques de mise en œuvre du contrat de génération et de versement de l'aide publique associée ont été précisées par un décret, permettant l'entrée en vigueur du dispositif dès le 17 mars 2013.

Les entreprises et groupes de moins de 300 salariés peuvent désormais mettre en place des binômes entre jeunes et seniors et solliciter, à ce titre, le bénéfice d'une aide financière de l'Etat, pour une durée de 3 ans d'un montant de 4 000 € par an et par binôme jeune/senior. Elle est composée de 2 volets : 2 000 € sont versés au titre du jeune, et 2 000 € sont versés au titre du senior.

Il convient de rappeler, à cet égard, que, pour bénéficier de cette aide, les entreprises et groupes de 50 à 300 salariés doivent au préalable être couverts par un accord collectif intergénérationnel ou, à défaut, un plan d'action ou, à défaut, un accord de branche étendu.

Les entreprises et groupes de 50 à 300 salariés bénéficient de l'aide au titre des embauches réalisées à compter de la date de dépôt auprès de la DIRECCTE d'un accord ou d'un plan d'action intergénérationnel conforme. La demande d'aide est déposée dans les 3 mois suivant le premier jour d'exécution du contrat du jeune recruté.

Les entreprises et groupes de moins de 50 salariés bénéficient de l'aide à compter du 4 mars 2013, pour les embauches réalisées depuis le 1er janvier 2013. La demande d'aide est déposée dans un délai de 3 mois à compter de la date de promulgation du décret, soit au plus tard le 16 juin 2013 à minuit.

La transposition de l'accord national du 11 janvier 2013 dans le projet de loi relatif à « La Sécurisation de l'Emploi »

Ce projet de loi prévoit notamment la mise en place d'accord de maintien dans l'emploi, une refonte des procédures de licenciement collectif et la généralisation de la couverture complémentaire santé.

Ce texte devrait être examiné par les députés début avril pour une adoption définitive avant l'été, selon une procédure accélérée.

EN MATIERE FISCALE

La contribution exceptionnelle sur l'IS est prorogée de deux ans

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ sont redevables d'une contribution exceptionnelle de 5 % du montant brut de l'IS calculé au taux normal ou au taux réduit de 19 %. Annoncée comme temporaire, cette contribution devait n'être applicable qu'au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013.

Elle vient d'être reconduite pour deux ans et s'applique désormais jusqu'aux exercices clos le 30 décembre 2015.

(Loi 2012-1509 du 29 décembre 2012 art 30 (JO 30 p. 20859).

La créance de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne constitue pas un produit imposable

L'administration vient de préciser que la créance de CICE ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au titre duquel elle est constatée. Il convient donc d'en déduire extra-comptablement le montant.

(BOI-BIC-RICI-10-150-30-10 n° 1).

Certains services à la personne seront exclus du taux de TVA de 7 % à compter du 1er juillet 2013

Annoncé dans un premier temps pour le 1er avril 2013, le relèvement du taux de TVA de 7 % à 19,6 % pour certains services à la personne interviendra finalement au 1er juillet 2013, selon un communiqué de presse n° 460/153 du 8-3-2013 du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme et du ministre délégué chargé du Budget.

Seront concernés par le rehaussement à 19,6 % les services à la personne suivants : petits travaux de jardinage ; cours à domicile (hors soutien scolaire) ; assistance informatique et Internet à domicile ; maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne).

(Communiqué de presse n° 460/153 du 8 mars 2013 du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme et du ministre délégué chargé du Budget).

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

EN MATIERE SOCIALE

L'employeur peut contrôler le contenu d'une clé USB qu'un salarié a connecté à son poste informatique professionnel

L'employeur peut librement consulter les fichiers informatiques non identifiés comme personnels contenus dans la clé USB du salarié connectée à l'ordinateur mis à sa disposition pour son travail.

(Cass. soc. 12 février 2013 n° 11-28.649)

Les sanctions du recours illégal au travail temporaire

Le recours illégal au travail temporaire peut être constitutif de prêt de main d'œuvre illicite ou de marchandage, l'une ou l'autre de ces infractions pouvant être retenue à l'encontre non seulement de l'entreprise prêteuse, mais aussi de l'entreprise utilisatrice.

(Cass. soc. 6 février 2013 n° 11-16.950 ; Cass. crim 13 novembre 2012 n° 10-80.862)

Egalité de traitement et avantages catégoriels en matière de prévoyance

La Cour de cassation valide les avantages « catégoriels » en matière de prévoyance en considérant que l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre les salariés relevant d'une même catégorie professionnelle.

(Cass. soc. 13 mars 2013 n° 11-20.490)

Les périodes de suspension du contrat de travail pour cause de maladie ne permettent pas l'acquisition de droits à congés payés

Sur le plan national, aucune disposition légale, réglementaire ou jurisprudentielle ne prévoit l'assimilation des périodes de suspension du contrat de travail pour maladie (non-professionnelle) à du temps de travail effectif pour l'acquisition de droits à congés payés.

Toutefois, le juge communautaire, sur le fondement de l'article 7 de la directive 2003/88/CE, a assimilé les périodes d'absence pour cause de maladie à du temps de travail effectif pour l'acquisition des droits à congés (CJUE 24 janvier 2012). Dans cette décision, la Cour réservait aux juridictions nationales la faculté de vérifier si, eu égard à la nature juridique de l'employeur, l'effet direct de l'article 7 de la directive pouvait être invoqué à son encontre.

Dans un arrêt rendu le 13 mars 2013, la Cour de Cassation a confirmé sa position initiale, en écartant l'article 7 de la directive, considérant que celui-ci ne produit pas d'effet direct dans un litige entre particuliers.

Selon la Cour, un salarié ne peut donc acquérir des congés payés au titre d'une période de suspension du contrat de travail pour maladie non professionnelle.

L'abus de connexions internet pendant le temps de travail caractérise la faute grave

Un salarié qui se connecte plus de 10 000 fois en un mois sur des sites internet extraprofessionnels pendant ses heures de travail commet une faute grave.

(Cass. soc. 26 février 2013 n° 11-27.372)

Le port d'un voile islamique et le principe de laïcité

Le principe de laïcité ne peut pas être invoqué pour restreindre la liberté religieuse d'un salarié employé par une entreprise de droit privé, sauf si cette entreprise est en charge d'un service public.

(Cass. soc. 19 mars 2013 n° 11-28.845)

EN MATIERE COMMERCIALE

La caution peut confirmer l'acte de cautionnement ne comportant pas les mentions prescrites

L'exécution volontaire et en connaissance de cause par une personne physique d'un cautionnement irrégulièrement donné à un créancier professionnel vaut confirmation de l'acte et interdit à la caution d'en invoquer la nullité.

(Cass. com. 05 février 2013 n° 12-11.720)

Un dirigeant n'est pas toujours une caution avertie

Une banque ne peut pas s'abstenir de son devoir de mise en garde à l'égard de la caution du seul fait que celle-ci est le gérant de la société cautionnée car cette seule qualité ne suffit pas à établir qu'il s'agit d'une caution avertie.

(Cass. com. 05 février 2013 n° 12-26.262)

La caution peut être déchargée si le créancier n'a pas déclaré sa créance

En cas de procédure collective du débiteur, la caution est libérée si le créancier n'a pas déclaré sa créance même chirographaire dès lors qu'il lui a fait perdre un avantage effectif du droit d'être admise dans les répartitions et dividendes de la procédure collective.

(Cass. com. 19 février 2013 n° 11-28.423)

Compte tenu de la complexité de ces différentes informations, n'hésitez pas à nous contacter, pour leur mise en application, ou pour toute précision qui vous serait utile.

En effet, **les risques contentieux liés à la mise en œuvre, ou l'absence de prise en compte, de ces différents éléments sont manifestes.**

Julien CURZU
Spécialiste en Droit Social
Avocat au Barreau de TOULON

Robert CLAVET
Conseil en Droit Social
Avocat au Barreau de TOULON

Gérard DELBOSC
Conseil en Droit Fiscal
Avocat au Barreau de TOULON

Christophe BLANC
Conseil en Droit des Sociétés
Avocat au Barreau de TOULON

113 Avenue Maréchal Foch - 83000 TOULON
Tél.: 04.94.71.40.23 - Fax : 04.94.71.40.49
e-mail : sfegavocats@wanadoo.fr – site : <http://sfeg-avocats.com>